



## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024-073

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEU AU DROIT DU 15 RUE MARIE CURIE A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services  
Techniques et de l'Urbanisme  
N/REF : SM/SRD/24/205

**Le Maire de Villiers-sur-Orge,**

**VU** l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales modifiée par la Loi n° 60-792 du 2 août 1960, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et le règlement en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

**VU** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

**VU** les lieux ;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile aux abords des entreprises de la zone d'activités de la Pointe à l'Abbé, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

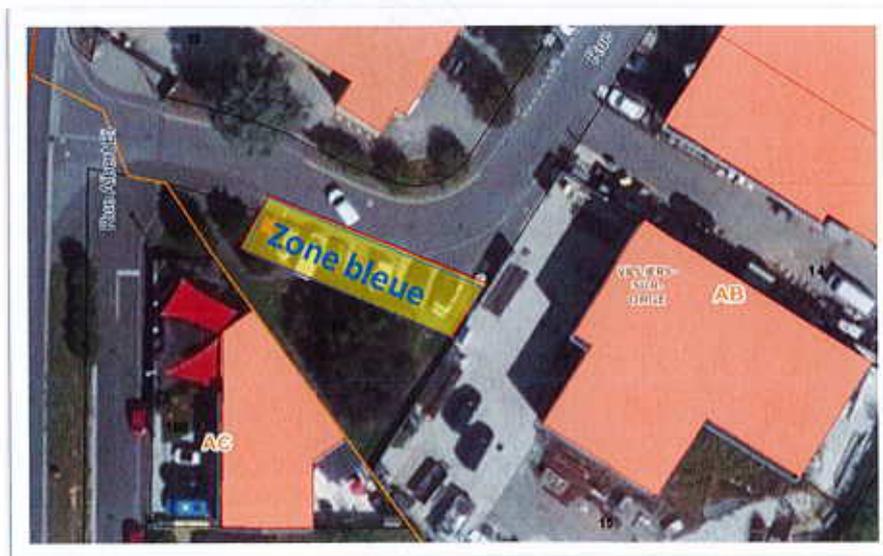
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement au droit du 15 rue Marie Curie ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des usagers ;

### ARRÊTÉ

#### **Article 1- Création d'une zone bleue au droit du 15 rue Marie Curie.**

A compter du 1er octobre 2024, il est institué une zone bleue, au droit du 15 rue Marie Curie, s'appliquant aux 9 places de stationnement, matérialisées par une signalisation horizontale et verticale.



**Article 2-** La réglementation du stationnement est limitée à 1H30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 3-** Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laissera un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007 cité ci-dessus. Ce disque devra être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 4-** Il sera assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5-** Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions en vigueur de la réglementation routière.

**Article 6-** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7 –** En cas de stationnement non conforme à la réglementation, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

**Article 8-** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 30 SEP, 2024

Fait à Villiers-sur-Orge, le 24 septembre 2024

Le Maire,



*En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*